

Séance publique du 13 NOVEMBRE 2013

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;
Mesdames et Messieurs, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, Géraldine SENTERRE, ~~François MAGIS, Marie-Dominique SIMONET, Anne DIST'ER, Adeline FRAIPONT-HUTSE~~, Pierre JEGHERS, Stéphane BALTHAZAR, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, Manon COLLIGNON, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

21. Règlement redevance et caution pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles (n°241)(Art. budg. 040/366-03) – 2013/047/PG

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et de gastronomie foraine ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant que, la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au « mètre carré » (et non au mètre courant comme précédemment) ;

Considérant qu'il convient donc d'adapter le règlement en ce sens ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier,

Vu l'avis du Directeur financier repris au dossier,

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant cependant que les recettes globales afférentes à cette redevance pour l'exercice 2012 s'élèvent à 2.025,00 € ;

Considérant que, sur base du nouveau tarif, les recettes annuelles sont estimées à 2.167,00 € pour 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Revu son règlement redevance sur le même objet du 7 mai 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période indéterminée, une redevance communale pour le placement d'installations foraines sur le domaine public à l'occasion des fêtes locales ou de toute manifestation autorisée par la Commune.

Article 2 : Sont visées par la redevance, les baraques de toutes natures, qu'elles soient ou non mobiles (manège, loge, échoppe, baraque, chariot, roulotte, etc.) installées sur le domaine public, même en dehors des périodes de fêtes ou de foires locales.

Article 3 : La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 4 : La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s).

La redevance est fixée à 2,00 € par fête foraine ou foire, et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un maximum de 500,00 € par installation.

Pour toutes les fêtes, les industriels forains qui souhaitent prolonger l'occupation d'un emplacement jusqu'au dimanche suivant inclus, paieront un complément de redevance de 50 % du prix calculé suivant les critères définis ci-dessus. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Collège communal. La prolongation ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention de cette autorisation.

Article 5 : La redevance est payable soit à la Caisse communale, soit par versement au numéro de compte Belfius BE12 091-0176700-92, dès réception de la facture (voir article 8) envoyée préalablement à la manifestation.

Article 6 : Caution pour garantie d'éventuels dommages

A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation de l'emplacement, l'exploitant forain doit verser une caution préalablement à la manifestation, caution dont le montant est défini à l'article 7. La caution est payable dans les mêmes délais et conditions que pour le paiement du droit de place.

Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période d'occupation sera estimé par le service technique communal des travaux.

L'exploitant forain est informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés, ainsi que de leur montant. Il sera informé du sort réservé à la caution qu'il a versée.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, l'exploitant est mis en demeure de verser le montant complémentaire qu'il lui revient de payer dans un délai de 15 jours.

Toute dégradation peut en outre entraîner la révocation de l'abonnement par la Commune.

Article 7 : Prix de la caution

Le prix de la caution est calculé sur base de la superficie d'occupation du domaine public, soit 5,00€/m². Toutefois, le montant total de la caution ne pourra être inférieur à 200,00 €, ni supérieur à 1.000,00 €.

Article 8 : Recouvrement

Une facture est adressée à l'exploitant avant la fête concernée, pour le paiement du droit d'emplacement, de la redevance électricité, et du montant de la caution.

Tout forain qui se présente sur l'emplacement qui lui est attribué sans avoir effectué le paiement de la redevance et de la caution dans les délais se verra refuser l'accès à cet emplacement.

La preuve du paiement peut être demandée par le Service des Foires et marchés lors de l'installation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 11 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Recette 1 – Taxes 1 – Tutelle 1 – Ministère des Classes moyennes 1 – Internet 1